

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1<sup>re</sup> Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

D<sup>er</sup> N<sup>o</sup>

N<sup>o</sup> 3695

Réseau

(Service )

OBJET DE LA CONSULTATION

Réquisition militaire

arrêté du 24 sept. 1938

(limitation de responsabilité du voiturier)

Références :

Observations :

; Aff. :

28 Juillet 9

*Copie  
pour Morny  
Bureau*

c1

18358<sup>r</sup>

Monsieur le Directeur du Service Commercial,

V.R. 2<sup>ème</sup> Div<sup>on</sup>  
10210

---

Par lettre du 18 courant, vous voulez bien me faire connaître que M. le Ministre des Travaux Publics a demandé à la S.N.C.F., en vue de faciliter, en période de tension politique, les départs volontaires des habitants de la Région parisienne, de prendre des dispositions particulières pour renforcer, le cas échéant, le service des trains après un préavis très court.

Le programme, établi et communiqué au Ministre, prévoit notamment que les bagages seront, en principe, acceptés à l'enregistrement sans restriction quant à la nature et au poids dans les gares et les bureaux de ville, mais en contre-partie, un arrêté interviendrait pour dégager la S.N.C.F. de toute responsabilité en cas de retard dans la livraison, ce qui permettrait, dites-vous, d'envisager au besoin l'utilisation de trains de messageries.

Vous rappelez à cet égard qu'un arrêté du 24 Septembre 1938 contresigné par les Ministres de la Guerre

et des Travaux Publics, avait exonéré les Chemins de fer de toute responsabilité en cas de retard dans la réception, le transport et la livraison des marchandises, compte tenu de la suspension éventuelle des transports commerciaux, en totalité ou en partie, selon les besoins militaires à satisfaire.

Dans le cas d'évacuation de la Région Parisienne, l'exonération de responsabilité pour retard serait indépendante des besoins militaires et il vous paraît nécessaire qu'il soit tenu compte de cette particularité dans la rédaction de l'arrêté à intervenir éventuellement.

Vous me demandez, au cas où je serais d'accord avec vous, de vous indiquer le texte qui pourrait être suggéré au Ministre en vue de son insertion dans l'arrêté à publier, le cas échéant.

A mon sens, la question revient à savoir si un arrêté du Ministre des Travaux Publics contenant les dispositions que vous envisagez, serait légal.

En ce qui concerne l'arrêté du 14 Septembre 1938, sa légalité était incontestable puisqu'il consacrait une réquisition militaire de moyens de transport intervenue conformément à la loi du 3 Juillet 1877 et, dès lors, la clause d'irresponsabilité prévue n'était pas susceptible d'être discutée.

Il apparaît donc que la validité de la clause d'irresponsabilité est subordonnée à une réquisition régulière.

Le Ministre des Travaux Publics aurait-il qualité pour exercer cette réquisition ?

glement du 28 Novembre 1938, si le Ministre de la Guerre a déjà requis les Chemins de fer, l'arrêté envisagé devrait être signé par le Ministre de la Guerre et celui des Travaux Publics et des Transports. Les textes à viser seraient les articles 1 à 34 de la loi du 3 Juillet 1877, les articles 26 et de la loi du 11 Juillet 1938 et l'article 50 50/du Règlement d'Administration publique du 28 Novembre 1938, ainsi que le décret du 17 Avril 1939.

Les mêmes textes, sauf la loi de 1877, seraient à viser si la réquisition des Chemins de fer n'avait pas encore été exercée par l'autorité militaire, mais alors l'arrêté pourrait être signé par le Ministre des Transports seul.

J'ajoute qu'il apparaît que, même en dehors de l'ouverture du droit de réquisition, le Ministre pourrait édicter telles prescriptions susceptibles de supprimer en fait la responsabilité du Chemin de fer en ce qui concerne les délais de livraison. L'article 11 in fine du Cahier des Charges prévoit, en effet, que "les tarifs établis dans les conditions définies aux articles 14 à 16 ci-après, pourront comporter, sur les propositions de la Société Nationale, toutes mesures utiles, pour assurer l'échelonnement du trafic au cours des périodes d'affluence".

La clause d'irresponsabilité à insérer dans l'arrêté de réquisition envisagé pourrait être ainsi conçue: "L'acheminement des bagages aura lieu sans responsabilité pour la S.N.C.F. en ce qui concerne les délais de livraison".

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*Raymond Allouez*

Division du Trafic

Réclamations

N° .....

Priorité des Transports militaires sur les transports commerciaux

AVIS TRAFIC

Le 24 Septembre 1938, les Ministres de la Guerre et des Travaux Publics ont pris l'arrêté suivant :

"Vu les Articles 1 à 34 de la loi du 3 Juillet 1877 sur "les réquisitions militaires,

ARRETEMENT :

"Article 1er - Les Compagnies de Chemins de fer sont tenues "de mettre immédiatement à la disposition du Gouvernement toutes "les ressources en personnel et moyens de transport qu'il juge "nécessaires pour assurer les transports militaires (troupes et "matériel divers) ordonnés par le Ministre de la Guerre.

Article 2 - Les transports commerciaux sont, jusqu'à nouve "ordre, suspendus en totalité ou en partie, selon les besoins mili- "taires à satisfaire, tant pour les voyageurs que pour les marchan- "dises à grande et à petite vitesse.

"Les trains en cours de route seront, s'il est nécessaire, "arrêtés et garés ou déchargés.

"En conséquence, les Compagnies intéressées sont exonérées "de toute responsabilité en cas de retard dans le transport des "voyageurs, dans la réception, le transport et la livraison des "marchandises.

"Le Ministre des Travaux Publics  
signé: de MONEIE

Le Ministre de la  
Guerre  
"Signé: BALADIER

A - Pour aviser le public, de ces dispositions, les gares devront, dès réception du présent avis afficher à proximité de leurs guichets (billets, bagages et marchandises) le texte ci-après :

" Par application des prescriptions de l'Arrêté du 24 Septem- "bre 1938 des Ministres de la Guerre et des Travaux Publics portant "réquisition des ressources des Cies de Chemins de fer pour les "besoins militaires; les Compagnies intéressées sont exonérées "de toute responsabilité, en cas de retard du fait de ces réquisi- "tions, dans le transport des voyageurs, dans la réception, le "transport et la livraison des marchandises.

*M. Durand  
Ce projet m'a été  
soumis de la part  
de M. Escolle.  
Etant entendu que nous  
la partie A sera l'objet  
d'un affichage public  
Et que toute la page  
se rapporte à l'état  
d'instruction intérieure  
J'ai donné notre  
projet 28/9*

B - Pour l'application éventuelle des mesures prévues <sup>ci-dessus</sup> ~~l'art. 2~~ (suspension en totalité ou en partie des transports commerciaux) les gares se conformeront aux ordres qui leur seront donnés soit par l'Autorité Militaire, soit par la Division du Mouvement.

C - La suspension totale ou partielle des transports commerciaux devant constituer un véritable cas de force majeure, il appartiendra aux transporteurs, conformément à la Loi et à la Jurisprudence d'en rapporter la preuve dans chaque d'espèce pour pouvoir repousser valablement les demandes d'indemnité pour retard.

Cette preuve résultera de la justification des ordres reçus de l'Autorité militaire et des mesures prises pour les exécuter.

Il importe donc que les gares prennent soigneusement attachement, d'une part, des instructions de l'Autorité Militaire ou du Mouvement sur la priorité à donner aux transports militaires et d'autre part, de tous les incidents de transports qui en seront la conséquence, par exemple, voyageurs et bagages retardés, transports commerciaux non acceptés, wagons garés ou déchargés en cours de route, etc....

Pour les expéditions arrêtées en cours de route, notamment, les gares où aura lieu l'interruption devront annoter les écritures ou à défaut de celles-ci prévenir les gares destinataires.

Ces gares devront refuser toute indemnité pour retards ou avaries consécutives à ces retards en tant qu'ils résulteront des causes ci-dessus.

En cas de difficultés avec le réclamation, elles devront transmettre, avec toutes justifications, les réclamations qu'elles qu'en soit l'importance à leur arrondissement qui en référera, si besoin est, à la Division du Trafic (Réclamations).

P/le Chef du Service de l'Exploitation  
le Chef de la Division du Trafic,

## N O T E

---

La première question qui se pose est celle de savoir si l'arrêté ministériel du 24 Septembre 1938 est légal.

Aucun doute sur ce point, l'arrêté consacre une réquisition de moyens de transport intervenue régulièrement dans les termes de la loi du 3 Juillet 1877.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de cette loi, une réquisition peut intervenir en cas de mobilisation partielle, et celle-ci, d'après les auteurs, peut s'entendre du cas où il n'est appelé sous les drapeaux qu'une fraction des réserves, ce qui est la situation actuelle.

La deuxième question a trait à l'exonération de responsabilité prévue par l'arrêté en faveur du chemin fer par l'article 2.

La validité de cette disposition n'est pas susceptible d'être discutée, dès lors que la légalité de l'arrêté n'est pas contestable, mais dans les rapports entre le Chemin de fer et les usagers, il s'agit d'un véritable cas de force majeure et conformément à la loi et à la jurisprudence constante de la Cour de Cassation en la matière, il nous appartiendra, dans chaque cas d'espèce, de rapporter la preuve de ce cas de force majeure.

Dans la circonstance, la preuve pourra résulter

de la justification des ordres reçus de l'Autorité militaire et des mesures prises pour exécuter ces ordres, notamment des instructions données, <sup>aux usages</sup> ~~envisagées~~ par les Services Centraux ou Régionaux.

Il importera donc que nos Services prennent attachement, d'une part, des instructions de l'Autorité militaire, et d'autre part, de tous les incidents de transport, conséquence de la priorité donnée aux transports militaires qu'elles auront effectuées en exécution de ces instructions.

Bien que l'arrêté ministériel ait été exécutoire sans publication ni affichage préalables, il est indispensable de procéder à cette publication et à cet affichage en vue de le notifier au public.

La dispense donnée sans forme, n'avait pour effet que de rendre l'arrêté applicable dès sa signature.

Or la suspension des délais en matière de conditions des tarifs paraît nécessiter en tout état de cause une publicité qui nous permettra du reste de résister plus utilement aux revendications qui viendraient à se produire.

Can. 24 avril 1872

L'arrêté de Ministre T P qui oblige le Ch. de fer à mettre à la disposition du ministre de la guerre tous les moyens de transport et l'autorise à suspendre les trains ordinaires de marchandises ne constitue pas par lui-même un état pluriannuel de force majeure qui dispense les C<sup>ies</sup> d'exécuter les conventions de transport intervenues entre elles et les expéditeurs.

Il appartient aux tribunaux de déterminer en raison des circonstances particulières de chaque transport les cas dans lesquels l'exécution résultant de l'arrêté précité peut être invoquée par les C<sup>ies</sup>.

C. Orléans 24 juin 1915

Ni la réquisition par l'autorité militaire du voier ferrés, ni cette réquisition n'a interrompu les transports commerciaux que pendant quelques semaines et n'a rendu ne justifie pas avoir été; par suite du trouble qui a pu à certains jours affecter le mouvement du Ch. de fer, dans l'impossibilité de recevoir les matières premières nécessaires à sa fabrication.

Cf. Can. 4 août 1915. La force majeure ne dispense d'exécuter une obligation que si elle rend l'exécution matériellement impossible

Requisitoire n° 329  
sur ce qu'il faut entendre par réquisition

arrêté 10.05  
y dévise

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1<sup>re</sup> Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N<sup>o</sup> 3696

Réseau

(Service )

OBJET DE LA CONSULTATION

*Requisition du 24.9.38*

*S'applique. P. etc aux wagons particuliers loués par S.N.C.F.*

Références :

Observations :

D<sup>re</sup> N<sup>o</sup>

Aff. :

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE CENTRAL  
DU  
MOUVEMENT

4. DIVISION

M N° 61<sup>cc</sup>

*AK*  
Paris, le

*J. J. J.*  
12 OCT. 1938 19

8, Rue de Londres (9<sup>e</sup>)

Téléph. { TRinité 91.73 et la suite  
          { Inter Trinité 110

TRANSMIS à Monsieur

Le Chef du Service du Contentieux  
45, rue St-Lazare - PARIS - 9<sup>ème</sup>

copie de l'Arrêté en date du 8 octobre  
1938 relatif à la levée de réquisition  
des ressources des Chemins de fer,  
comme suite à ma communication n° 35<sup>cc</sup>  
du 26 Septembre.

*J.* Le Directeur  
du Service Central du Mouvement,



*13 OCT 1938*

*n*

P

Paris, le 8 octobre 1938.

A R R E T É

des Ministres de la Guerre et des Travaux Publics

-:-:-:-:-

Les Ministres de la Guerre et des Travaux Publics

VU les articles I à 34 de la loi du 3 Juillet 1877 sur les réquisitions militaires,

VU l'arrêté de réquisition des ressources des Compagnies de Chemins de fer pour les besoins militaires en date du 24 Septembre 1938.

A R R E T E N T :

ARTICLE UNIQUE :

L'arrêté de réquisition des ressources des Compagnies de Chemins de Fer pris par les Ministres de la Guerre et des Travaux Publics le 24 Septembre pour assurer les transports militaires cessera d'avoir effet à dater du treize octobre 1938 - zéro heure.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

Signé :

De MONZIE

LE MINISTRE DE LA GUERRE

Signé :

DALADIER

14/10

27 Septembre

8

~~SECRET~~

AG

D<sup>d</sup>

Monsieur le Directeur du Service Central  
du Mouvement.

Par lettre du 26 septembre courant, vous m'avez demandé si, en application d'un arrêté du 24 du même mois, il vous était possible de suspendre les contrats de location de wagons consentis par la S.N.C.F. à divers particuliers.

Je m'empresse de vous faire connaître que la négative me paraît certaine.

L'arrêté du 24 septembre se borne à éditer une priorité pour les transports militaires et à obliger la S.N.C.F. à mettre à disposition de l'Armée toutes ses ressources en personnel et en matériel.

Mais il n'a pas d'effet sur des contrats privés qui ont attribué à des particuliers le libre usage de certains véhicules.

La location a eu pour objet de faire sortir ces wagons du parc de la S.N.C.F. pour les affecter privativement à des tiers.

....

Si donc l'autorité militaire avait besoin de ces wagons, c'est aux locataires intéressés qu'elle aurait à remettre un ordre spécial de réquisition.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*Churup*

Monsieur le Directeur du Service Central  
du mouvement.

Par lettre du 25 septembre courant, vous m'avez demandé si, en application de mon arrêté du 24 du même mois, il vous était possible de suspendre les contrats de location de wagons consentis par la S.N.C.F. à divers particuliers.

Je m'empresse de vous faire connaître que la négative ne paraît certaine.

L'arrêté du 24 septembre se borne à édicter une priorité pour les transports militaires et à obliger la S.N.C.F. à mettre à disposition de l'armée toutes ses ressources en personnel et en matériel.

Mais il n'a pas d'effet sur des contrats privés qui ont été conclus à des particuliers le libre usage de certains véhicules.

La location a toujours pour objet de faire sortir des wagons de parc de la S.N.C.F. pour les affecter privativement à des tiers.

Secret

Monsieur le Directeur du  
Service <sup>Central</sup> du Mouvement

Par lettre du 26 sept courant, vous m'avez  
demandé si, en application l'arrêté du  
24 du même mois, il vous était possible  
de suspendre les contrats de location <sup>de wagons</sup> (courants)  
par la S.N.C.F. à divers particuliers.

Je m'empresse de vous faire connaître que la  
négative me paraît certaine.

L'arrêté du 24 sept. se borne à édicter  
une priorité pour les transports militaires et  
à obliger la S.N.C.F. à mettre à disposition  
de l'armée toute sa ressource en personnel  
et en matériel.

Mais il n'a pas l'effet sur des contrats  
pris ~~par~~ qui ont été attribués à des  
particuliers le libre usage de certains véhi-

cub.

La location a eu pour objet de faire  
sortir ces wagons du parc des la J.N. et  
pour les ~~attribuer~~<sup>affecter</sup> privativement à un tiers.

Si donc la l'autorité militaire avait  
besoin de ces wagons, c'est aux locataires,  
intéressés qu'elle aurait à remettre un  
ordre de réquisition

spécial

Le chef ou CP

# SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE CENTRAL  
DU  
MOUVEMENT

4 DIVISION

M N° 35 CC

**SECRET**

Paris, le

26 SEPT. 1938

19

8, Rue de Londres (9<sup>e</sup>)

Téléph. { TRinité 91.73 et la suite  
Inter Trinité 110

Le Directeur  
du Service Central du Mouvement,

à Monsieur le Chef du Service  
du Contentieux  
45, rue St-Lazare - PARIS - 9<sup>ème</sup>

C<sup>e</sup> 26 SEPT. 1938

Je vous donne ci-joint copie d'un Arrêté en date du 24 septembre portant Réquisition des ressources des Compagnies de Chemins de fer pour les besoins militaires.

1  
**PIÈCES  
JOINTES**

Je vous serais obligé de me faire connaître si cet arrêté est suspensif des contrats de location consentis par la S.N.C.F. à divers particuliers pour l'usage de wagons (wagons citernes en particulier).

Une très prompte réponse me serait agréable, en raison des transports de carburants que nous avons à assurer actuellement.

P Le Directeur  
du Service Central du Mouvement,

*R. Narp*

Paris, le 24 Septembre 1938

Cet arrêté est exécutoire  
sans publication ni affichage  
préalables.

REQUISITION DES RESSOURCES  
des COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER POUR LES  
BESOINS MILITAIRES.

ARRÊTE

des Ministres de la Guerre et des Travaux publics.

Les Ministres de la Guerre et des Travaux Publics,

Vu les articles 1 à 34 de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions  
militaires,

ARRÊTENT :

Art. 1.-Les compagnies de chemins de fer sont tenues de mettre immédia-  
tement à la disposition du Gouvernement toutes les ressources en personnel  
et moyens de transport qu'il juge nécessaires pour assurer les transports  
militaires (troupes et matériels divers) ordonnés par le Ministre de la  
Guerre.

Art. 2. Les transports commerciaux sont, jusqu'à nouvel ordre, suspendus  
en totalité ou en partie, selon les besoins militaires à satisfaire, tant pour  
les voyageurs que pour les marchandises à grande et petite vitesse.

Les trains en cours de route seront, s'il est nécessaire, arrêtés et  
garés ou déchargés.

En conséquence, les compagnies intéressées sont exonérées de toute  
responsabilité en cas de retard dans le transport des voyageurs, dans la  
réception, le transport et la livraison des marchandises.

Le Ministre des Travaux Publics,

signé : de MONZIE.

Le Ministre de la Guerre,

signé : DALADIER